



**Service de développement
économique et forestier
LA TUQUE**

**POLITIQUE DE SOUTIEN
AUX PROJETS STRUCTURANTS
POUR L'AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE**

**ADOPTÉE LE 21 JUILLET 2020
PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE**

RÉSOLUTION AGG-2020-07-058

PRÉAMBULE

Le conseil d'agglomération de La Tuque est imputable de la gestion de ce Fonds et pour ce faire, il est seul décideur des orientations d'investissement, de même que de cette **Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie**. Il a mandaté son Service de Développement Économique et Forestier pour la promotion, l'application et le suivi de ce fonds, dont les décisions de financement sont rendues par le Conseil d'Agglomération suite aux recommandations du Comité consultatif d'Investissement. Les balises et normes entourant la gestion et l'application de ce fonds sont établies en concordance avec les droits et obligations de la Ville/Agglo inscrits dans ***L'Entente relative au Fonds Régions et ruralité Volet 2-Soutien à la compétence de Développement local et régional des MRC, plus particulièrement les articles 20 et 21.***

L'action pour un territoire donné d'élaborer, d'adopter et de mettre en application une **Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) pour l'amélioration des milieux de vie**, permet de baliser des orientations et des outils financiers qui viennent en soutien aux différentes initiatives issues de promoteurs *collectifs*.

1. DÉFINITION D'UN PROJET STRUCTURANT

- Il a la capacité de mobiliser les intervenants locaux (citoyens, élus, bénévoles, organismes etc.) et même régionaux et est à la base un processus de concertation, de partenariat et d'engagement;
- Il dote le milieu d'une structure qui a un effet multiplicateur qui permettra de créer un effet d'entraînement sur d'autres activités;
- Le projet lui-même a une pérennité et un potentiel d'impact réel et continu;
- Il contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie puisqu'il répond à un besoin exprimé par le milieu.

2. ACCOMPAGNEMENT DES PROMOTEURS

Le SDÉF propose d'accompagner les promoteurs tout au long du processus d'élaboration des projets et des demandes de financement auprès des différentes instances.

La validation préliminaire, c'est-à-dire l'admissibilité du promoteur ET de la demande en fonction des cadres normatifs des différents programmes et l'identification des partenaires potentiels sont les autres services offerts.

3. ÉTAPES DE DÉPÔT ET DE TRAITEMENT DU PROJET

Tout dépôt de projet doit se faire par courrier électronique ou directement au bureau du SDÉF, 323, rue St-François à La Tuque ou par la poste.

Le SDÉF procède à l'analyse des projets et émet une recommandation en fonction du niveau d'atteinte des normes établies et des cibles d'investissement.

Par la suite, le rapport d'analyse est présenté au comité consultatif d'investissement, qui recommande ou non le projet au conseil d'agglomération. Si le dossier est refusé, il ne peut être représenté une 2^e fois, à moins que des changements significatifs y soient apportés, ceux-ci évalués d'abord par le SDÉF.

4. ADMISSIBILITÉ DES PROMOTEURS

Les organismes admissibles sont :

- Les organismes municipaux;
- Les conseils de bande des communautés autochtones;
- Les coopératives (incluant l'économie sociale);
- Les organismes à but non lucratif (incluant l'économie sociale);

5. PROJETS ADMISSIBLES

- Projets issus des domaines de la culture et des loisirs, de l'industrie touristique, de l'environnement, certains projets touchant le développement de l'offre de logement s'adressant à des clientèles particulières, ainsi que la transformation agro-alimentaire;
- Projets favorisant le développement et la mise en valeur des ressources naturelles;
- Projets issus du secteur de la fabrication ou du tertiaire moteur tel les technologies de l'information et des communications;
- Projets supra-territoriaux issus de l'un des secteurs mentionnés ci-haut.

6. PROJETS NON-ADMISSIBLES

- Organisation ou projet qui dédoublerait une autre activité ayant les mêmes objectifs;
- Activités relevant du mandat de base d'une organisation;
- Projet requérant les fonds du PSPS au détriment de d'autres fonds disponibles et pour lesquels le projet est admissible;

- Certains projets nécessitant un financement récurrent pourraient être classifiés comme non-admissibles, tel certains événements;
- Tout projet venant en concurrence avec l'offre de l'entreprise privée, à moins d'ententes spécifiques;
- Projets dont l'effet structurant n'a pu être démontré;
- Projet ne pouvant démontrer sa conformité avec les lois et règlements;
- Les projets issus de coopératives ou d'OBNL présentant une forte connotation privée;
- Entreprises/Organismes/Projets non-considérés comme Service de proximité*, projets à caractère religieux, politique, sexuel, services financiers, maisons de chambres, sports de combat, courses, agences de rencontre, vente d'article usagers, certaines médecines alternatives, jeux de hasard, production et vente de biens liés à la consommation/utilisation de tabac, de drogues ou d'armes.

Cette liste n'est pas exhaustive et le conseil d'agglomération aura le pouvoir, en tout temps, de la modifier.

7. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses relatives à la prospection d'investissements (salaires, hébergement, transport, repas et outils promotionnels);
- Achat ou location d'équipement nécessaire à la réalisation des activités d'un projet;
- Achat de matériaux;
- Certaines dépenses relatives au suivi du projet;
- Bâtiment, terrain et frais entourant une utilisation conforme à la réglementation;
- Honoraires professionnels.

8. DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

- Toutes dépenses liées à un projet déjà réalisé;
- Toutes dépenses pour lesquelles le promoteur a pris des ententes contractuelles avant le dépôt de sa demande;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise/organisme ou d'une partie de sa production d'une municipalité à l'autre sur le territoire du Haut-St-Maurice à moins que cette municipalité n'y consente;

- Toutes dépenses reliées au service de la dette;
- Les dépenses d'entretien récurrentes;
- Les taxes;
- Les dépenses reliées à la gestion administrative du projet;
- Les dépenses de fonctionnement régulier;
- Les dépenses relatives aux infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financées par les budgets municipaux et les programmes gouvernementaux, entre autres :
 - construction ou rénovation d'édifices municipaux non-utilisés comme levier de développement économique/touristique/social;
 - infrastructures, services et travaux sur les sites d'enfouissement, sur les sites de traitement des déchets, liés à l'aqueduc et aux égouts, liés aux travaux de voirie et au service des incendies et sécurité.
- Toutes dépenses de soutien aux projets structurants qui ne seraient pas conformes aux politiques de la Ville/Agglo.

9. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

Aide financière non-remboursable.

Peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses admissibles : la mise de fonds pourrait prendre la forme de liquidités et/ou de prêts de ressources humaines déjà à l'emploi, de biens ou de services.

L'aide demandée se situera entre 5 000\$ et 25 000\$/an pour un maximum de trois (3) années.

Les séquences de versements sont déterminées au cas par cas, selon le type de projet et les besoins financiers s'y rattachant, et sont indiquées dans l'entente de financement;

Il n'y a pas de frais d'ouverture de dossier.

Le nom des projets, des promoteurs et les montants d'aide accordé sont de nature publique et ils pourront être divulgués par différents outils.

*** Le Service de proximité est défini de cette façon dans l'Agglomération de La**

Tuque:

L'article 20.3 de l'entente mentionnée à l'article 1 demande au Conseil d'agglomération d'établir ses règles définissant le terme Service de proximité, afin d'avoir la possibilité d'octroyer des financements aux commerces de détail et de la restauration. Le Service de proximité doit, minimalement, être utilisé quotidiennement par la population environnante.

La situation géographique particulière de l'agglomération de La Tuque fait que celle-ci doit viser l'autonomie dans les services commerciaux et professionnels qui doivent être dispensés à ses citoyens.

Avec une population inférieure à 15 000 personnes et une localisation faisant que les autres villes les plus proches sont à 1H30 au nord et 1H30 au sud, le défi est pour ainsi dire double.

Le premier enjeu est la proximité des biens et services pour les citoyens. Les biens et services dits de consommation quotidienne doivent être disponibles en tout temps afin de répondre aux besoins localement, le but étant le maintien et l'amélioration de la qualité de vie, la création et le maintien des emplois, l'effet attractif de notre territoire sur le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre extérieure et l'objectif de minimiser les fuites commerciales.

Le deuxième enjeu est fortement relié au premier puisqu'il touche les entreprises qui dispensent les biens et services aux citoyens. Comme mentionné plus haut, le marché potentiel est relativement restreint et il est jumelé à des fuites commerciales majeures. Les entreprises commerciales présentes sur le territoire sont de très petites entreprises qui doivent être soutenues dans leurs activités en minimisant leur endettement.

Pour ces raisons, nous considérons que l'ensemble de nos commerces de services et de détail représentent des services de proximité qu'il faut conserver et soutenir afin d'assurer la vitalité et la pérennité de notre territoire et donc que le Conseil d'agglomération convient de l'utilisation du Volet 2 du FRR pour nos entreprises commerciales existantes, en relance ou en expansion. Les démarrages ne seront pas exclus mais feront l'objet d'une analyse exhaustive, entre autre sur le point de la concurrence.